



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

*Le voiturier, qui vend les marchandises qui lui sont confiées à un autre qu'à celui à qui elles étaient adressées, commet un vol; ce n'est pas là un simple abus de confiance. (Art. 386 et 408 du Code pénal.)*

*Dans ce cas, le propriétaire de l'objet volé n'est pas tenu, en le revendiquant, d'en rembourser le prix au possesseur. (Art. 2279 et 2280 du Code civil.)*

Les sieurs Roubaud-Barnau et compagnie, commissionnaires chargeurs à Marseille, remirent au mois de janvier 1827, à un voiturier, trois tonneaux d'huile pour en opérer le transport à Lyon à l'adresse du sieur Jean-Baptiste Milland: le voiturier, au lieu de remplir sa commission, se détourne de sa route et vend à Nîmes pour son compte les huiles dont s'agit aux sieurs Pelet et Vidal, négocians de cette ville. Ceux-ci confient à leur tour à ce voiturier un chargement de café pour Marseille; mais il le vend également pour son compte à son passage à Aix.

La maison de Marseille, instruite de l'acquisition de ses huiles par les sieurs Pelet et Vidal, assigne ceux-ci en revendication devant le Tribunal de commerce de Nîmes qui les condamne en effet à restituer la marchandise, sauf leur recours contre le courtier qui avait fait faire la vente et contre le voiturier.

Les sieurs Pelet et Vidal relèvent appel de ce jugement, et voici quel a été devant la Cour leur système de défense plaidé par M<sup>e</sup> Viger, leur avocat:

En fait de meubles, la possession vaut titre (art. 2279 du Code civil); la tradition suffit pour en opérer la vente. Ce principe est applicable dans tous les cas, hors ceux de la perte ou du vol. Il faut donc que les sieurs Roubaud-Barnau et compagnie se placent dans une de ces hypothèses. Or, il n'y a pas vol dans l'espèce; ils avaient confié au voiturier la marchandise revendiquée; celui-ci a abusé de cette confiance; il est mandataire infidèle; mais il n'est pas voleur dans le sens légal qu'il faut donner à cette qualification (art. 408 du Code pénal). Dans une circonstance pareille accorder la revendication, ce serait punir le tiers d'une imprudence qui n'est pas la sienne. La Cour de Paris l'a ainsi jugé par un arrêt remarquable du 5 avril 1813. (Voy. Sirey, t. 14, part. 2, pag. 306.) Les sieurs Pelet et Vidal ont acheté de bonne foi, cela n'est pas contesté; d'ailleurs, les voituriers de Provence sont dans l'usage de venir vendre à Nîmes, pour leur propre compte, les denrées de leur pays; cet usage, attesté par des certificats de plusieurs négocians, placerait les acquéreurs dans une des exceptions de l'art. 2280; ils auraient acheté d'un marchand vendant des choses pareilles; sous ce nouveau rapport encore, la revendication, sans remboursement du prix, serait mal fondée.

M<sup>e</sup> Michel, pour les intimés, a dit: « La revendication est fondée sur les art. 1599 et 2279 du Code civil; les principes proclamés par ces deux articles sont dans toutes les législations.

» La loi 23 au Code de rei vindicatione porte en termes formels: *Si mancipium tuum per vim vel furtum ablatum alii ex nulla iusta causa distraxerant, vindicanti tibi dominium solvendi pretii nulla necessitas irrogetur.* Et la loi 2 au Code, de furtis, contient cette réponse des empereurs Sévère et Antonin à des négocians qui les avaient consultés: *Incivilem rem desideratis ut agnitas res furtivas non prius reddatis quam pretium fuerit solum à dominis. Curate igitur cautius negotiari, ne non tantum in damna ejus modi, sed etiam in criminis suspicionem incidatis.*

» Il n'y a pas vol, dit-on, dans l'espèce, il n'y a qu'abus de confiance; mais quand il en serait ainsi, la revendication devrait être ordonnée. L'art. 2279 a ajouté aux dispositions des lois romaines et des coutumes le cas de perte de la chose; cependant, dans ce cas, il n'y a ni fraude ni soustraction de la part du vendeur; il ne peut pas y avoir mauvaise foi de la part de l'acquéreur, et la revendication a lieu. Cela n'indique-t-il pas que la décision devrait être la même lorsqu'il se rencontre un abus de confiance? La loi, pleine de respect pour la propriété, se montre très favorable pour cette action; l'abus de confiance contient une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et l'art. 2279 n'en exige pas tant.

» D'ailleurs le fait du voiturier est un véritable vol. C'est une grande erreur que de chercher dans la généralité de l'art. 408 du Code pénal la criminalité d'un fait pareil; la loi s'en est occupée spécialement dans un autre article.

» L'art. 386 prouve que la qualité de voiturier est une circon-

stance aggravante dans le cas où la soustraction est faite par un individu de cette classe; puisqu'il la punit de la réclusion. L'article suivant est une nouvelle preuve de cette intention du législateur, puisqu'il punit encore de peines très graves le voiturier qui altère les marchandises qui lui sont confiées. Il faut donc reconnaître qu'il y a vol et alors on rentre dans l'application textuelle de l'art. 2279. C'est ce qui a été décidé formellement par la Cour d'Aix par un arrêt identique du 17 mai 1817, rapporté dans le recueil de E. Gibelin, en 1818 et 1819, 8<sup>me</sup> livraison, pag. 505.

» Les sieurs Pelet et Vidal ne sont pas plus heureux lorsqu'ils invoquent l'usage du pays, d'acheter des voituriers de Provence; cette circonstance ne peut les placer dans une des exceptions de l'art. 2280. Cet article n'affranchit de la revendication que le possesseur qui a acheté d'un marchand vendant des choses pareilles. Qu'entend-il par ces mots? Evidemment il a voulu parler d'un négociant connu pour faire tel ou tel commerce, ayant un domicile certain, une industrie fixe et honorable; il se sert du mot marchand qui fait connaître toute sa pensée, et qui indique qu'il a voulu empêcher qu'aucun soupçon ne pût atteindre une profession aussi recommandable; il exige ensuite qu'il ait l'habitude de vendre des choses pareilles, afin que les actes antérieurs de celui qui vend soient, aux yeux de celui qui achète, une certitude morale que l'opération commerciale qu'ils font ensemble ne contient rien de contraire à la probité et à la bonne foi qui sont l'âme du commerce. Cela posé, il est bien certain que le voiturier duquel les sieurs Pelet et Vidal ont acheté ne présentait aucune de ces garanties; c'est la première fois qu'il venait à Nîmes, il n'avait donc pas l'habitude d'y vendre des huiles; d'ailleurs les huiles vendues sont des huiles d'Italie, et sous ce rapport encore l'usage invoqué d'acheter des denrées de Provence des voituriers de Provence devient indifférent. Enfin l'état des futailles dans lesquelles l'objet vendu était renfermé devait indiquer qu'elles étaient destinées à subir un transport plus long que celui de Marseille à Nîmes.

Le système de défense des intimés a été adopté par la Cour qui a confirmé le jugement de première instance.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audiences des 10, 24 septembre et 22 octobre.

*Un commissionnaire peut-il se borner à alléguer qu'il a fait une vente pour son commettant, sans être tenu d'en justifier la réalité par sa correspondance et des registres réguliers? (Rés. nég.)*

*Lorsqu'il s'est entremis dans une opération pour le vendeur et l'acheteur, n'a-t-il de privilège que contre celui des deux au nom duquel l'expédition des marchandises lui a été faite? (Rés. aff.)*

La cause où ces deux questions furent agitées offre un nouvel exemple de l'abus que certains commissionnaires se permettent dans l'exercice de leur mandat, abus déjà si souvent réprimé par le Tribunal de commerce.

Après la faillite d'un sieur Jacquier, marchand de vins en gros, MM. Mustel et Violet frères, ses commissionnaires, présentèrent au sieur Massenat, syndic de la faillite, un compte portant un solde en leur faveur de 420 fr. Le syndic, voyant figurer sur ce compte une vente de 372 pièces de vins, à une date postérieure de cinq jours, à la disposition du failli, demanda la nullité de cette vente, en la soutenant simulée et faite en fraude des créanciers. Il contesta en outre un privilège prétendu par les sieurs Mustel et Violet pour des avances par eux faites au failli sur 185 pièces de vins de Mâcon, lesquelles avaient été expédiées par un sieur Dallery de Charenton aux sieurs Mustel et Violet, qui les avaient vendues, pour le compte du sieur Dallery, au failli, et reçues de celui-ci en dépôt dans leurs magasins à la Rapée.

M<sup>e</sup> Pelit d'Auterive a soutenu, dans l'intérêt de MM. Mustel et Violet frères, que l'art. 2008 du Code civil validant tous les actes qu'un commissionnaire ou tout autre mandataire fait dans l'ignorance de la révocation de son mandat, la vente des vins en question devait être réputée valable, parce que MM. Mustel et Violet l'avaient faite dans l'ignorance du fait de la faillite, et que c'était au syndic qui, en pareil cas, articulait la fraude, à la prouver.

Passant au privilège contesté sur les 185 pièces de vins de Mâcon, il soutient qu'il a suffi que ces vins eussent été expédiés d'un lieu sur un autre par le sieur Dallery aux sieurs Mustel et Violet, qui les avaient vendus à Jacquier, pour que la condition sous laquelle l'art. 93 du Code de commerce accorde un privilège fût remplie.

M<sup>e</sup> Bernard, avocat du syndic, a répondu sur le premier moyen, que si c'était à celui qui articule la fraude à la prouver, c'était surtout au commissionnaire qui allègue avoir fait une vente pour son commettant à en justifier; que les sieurs Mustel et Violet ne justifiaient point par une correspondance régulière de l'ordre qu'ils auraient reçu du sieur Violet père, de Rouen, d'acheter pour lui les vins en question; que même leur livre-journal n'établissait pas que ce prétendu acquéreur eût payé aucun prix; que d'ailleurs l'époque de la vente, la qualité du prétendu acquéreur et la vilité du prix porté sur leur compte, démontraient jusqu'à l'évidence que MM. Mustel et Violet frères s'étaient servis du nom d'un acquéreur supposé pour s'appliquer frauduleusement les 372 pièces de vins appartenant à la faillite Jacquier.

Il a soutenu ensuite que l'art. 93 invoqué supposait précisément le cas inverse de celui proposé; que cet article n'accordait de privilège que contre le commettant qui a expédié au commissionnaire des marchandises d'un lieu sur un autre et que, dans l'espèce, loin d'avoir été expéditeur des 185 pièces de vins de Mâcon, Jacquier les avait au contraire achetées des sieurs Mustel et Violet auxquels elles avaient été expédiées par le sieur Dallery autre commettant, ce qui était constaté par des factures.

Dans ces circonstances, le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

Attendu que Mustel et Violet frères ne justifient pas, par une correspondance régulière, qu'ils aient été chargés par Violet père, de faire pour son compte l'acquisition des diverses espèces de vins qui font l'objet de la demande; qu'au lieu de faire les justifications nécessaires, ils se bornent à représenter une autorisation de Violet père, de Rouen, dont l'envoi par la poste n'est nullement justifié et qui par conséquent n'a pas de date certaine; attendu que cette autorisation est conçue dans des termes tels que Violet père, donnerait sans la moindre restriction à Mustel et Violet frères, mandat d'acheter et de vendre toutes espèces de marchandises: que si un pareil pouvoir eût été réel, il eût été suivi d'une correspondance de laquelle il n'est nullement justifié;

Attendu d'ailleurs que les circonstances qui ont précédé et suivi cette prétendue vente, établissent qu'elle n'a eu aucune réalité et que les sieurs Mustel et Violet frères n'avaient d'autre intention que celle de s'appliquer les 372 pièces de vins en question, à un prix inférieur à leur valeur réelle, au détriment de la masse des créanciers de Jacquier;

En ce qui touche le privilège réclamé par les sieurs Mustel et Violet frères, pour leurs avances;

Attendu que les 185 pièces de vin de de Mâcon ont été vendues et livrées à Bercy, au sieur Jacquier, par les sieurs Mustel et Violet frères, eux mêmes chargés de les vendre pour le compte d'un sieur Dallery; qu'ainsi il ne peut être réclamé aucun privilège sur ces vins; que pour le surplus des vins, à l'exception de ceux de Cahors dont il sera ci-après parlé, les défendeurs n'ont justifié d'aucune expédition d'un lieu sur un autre, qu'au contraire il a été prouvé dans la cause que le sieur Jacquier avait placé directement ces vins chez Mustel et violet frères, d'où suit qu'il ne peut y avoir lieu à privilège;

Que les seules marchandises, sur lesquelles Mustel et Violet frères ont droit à un privilège sont les 151 pièces vins de Cahors, plus les 14 pièces de même qualité, qui n'auraient été adressées à Jacquier, à Bercy, que par erreur;

Attendu que les différentes opérations faites par les sieurs Mustel et Violet frères, pour le compte du sieur Jacquier, et les factures ont fourni au Tribunal des éléments suffisants pour apprécier la valeur des vins réclamés;

Attendu que par suite de ce que la prétendue vente, dont s'agit, n'a aucune réalité, il y a lieu de supprimer du compte des sieurs Mustel et Violet frères, les frais de commission et autres qui s'y rattachent ainsi qu'un article de dépense du 2 août non justifié et un double emploi;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la prétendue vente articulée par les sieurs Mustel et Violet frères, laquelle il considère comme simulée et de nul effet;

Entérine dans tout son contenu le rapport de M. le juge-commissaire, à l'exception seulement du chef, concernant le privilège réclamé sur les 14 pièces vins de Cahors;

En conséquence, fixe à la somme de 29,676 fr. la valeur des 372 pièces de vins, réclamées par le syndic de la faillite Jacquier; à celle de 16,824 fr. 55 c., le reliquat du compte dû par la faillite Jacquier aux sieurs Mustel et Violet frères, en déduction de laquelle somme les sieurs Mustel et Violet frères ne sont autorisés à employer par privilège et compensation que celle de 14,850 fr.; valeur des vins de Cahors, sauf à venir à contribution pour le surplus.

Condamne en conséquence les sieurs Mustel et Violet frères solidairement et par corps à payer au sieur Massenat, syndic définitif de la faillite du sieur Jacquier, la somme de 14,826 fr., toute déduction faite, et attendu qu'il y a compte courant, aux intérêts de la dite somme, à partir du 50 juillet 1825, et aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIER ( Ardennes. )

(Correspondance particulière.)

*L'exercice de l'art. de guérir, sans usurpation des titres de docteur en médecine ou d'officier de santé, est-il un délit? ( Rés. aff. )*  
*Dans le silence de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, quelle amende doit-on lui appliquer?*

De temps immémorial la famille R... de Sivry, est, de père en fils, en possession de l'art de guérir les fractures et les luxations. Le sieur Jean R..., héritier de ce talent patrimonial, exerce son utile industrie dans tout l'arrondissement de Vouziers, à la satisfaction de la plupart de ceux qui en ont été l'objet. Cet honnête rebouteur fit des envieux par ses succès, et une assignation à la requête du ministre public l'amena sur les bancs de la police correctionnelle, comme prévenu d'exercice illégal de la médecine.

M<sup>e</sup> Mollet, son défenseur, après avoir exposé au Tribunal tous les

services qu'avait rendus le sieur R..., est entré dans la discussion de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, dont l'application était requise par le ministère public. « Cet article, dit l'avocat, ne détermine pas le quantum de l'amende que les Tribunaux doivent prononcer. En effet, il résulte de son texte que ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie sans diplôme doivent être poursuivis et condamnés à une amende pécuniaire envers les hospices. On doit inférer du contexte de cet article et du silence qu'il a gardé sur le montant de l'amende, qu'il faut chercher la fixation de la peine dans l'article suivant, lequel est ainsi conçu: « Ce délit sera dénoncé aux Tribunaux de police correctionnelle à la diligence du commissaire du gouvernement près ces Tribunaux. »

» L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteurs; à 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité. »

« De la combinaison de cet article 36 avec celui qui le précède, on doit tirer la conséquence que la loi n'a voulu punir que l'usurpation du titre de médecin jointe à l'exercice de la médecine; et que l'exercice de quelques unes des pratiques de la médecine sans l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, n'était réprimé par aucune peine. Or, ajoutait le défenseur, suppléer une peine que la loi n'a pas prononcée, serait de la part des juges une usurpation de la puissance législative. »

M. Ninin, procureur du Roi, prend la parole et expose en peu de mots les motifs sur lesquels repose la prohibition portée par la loi de ventôse an XI contre l'exercice de l'art de guérir par d'autres que par les personnes munies d'un certificat ou d'un diplôme. Sans cette prudente sévérité, la santé publique serait livrée à des charlatans qui, sans études préliminaires, exerceraient un art qui exige des connaissances approfondies.

Par son art. 35, la loi de ventôse a voulu réprimer ceux qui exerceraient, sans titre, l'art de guérir. Dans l'art. 36, elle a en outre déterminé des amendes applicables dans deux circonstances aggravantes. Si l'art. 35 n'a pas fixé le maximum ni le minimum de l'amende, il n'en résulte pas moins que le contrevenant doit être condamné à une amende envers les hospices. Le seul profit qu'ils peuvent retirer du silence de la loi sur la quotité de l'amende, c'est qu'elle ne peut excéder celles de simple police.

A l'appui de cette opinion, M. le procureur du Roi invoque un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1825, qui l'a consacrée.

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Mollet, le Tribunal, adoptant le système plaidé par M. le procureur du Roi, a condamné le sieur R... en 10 fr. d'amende et aux frais.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient aussi de prononcer sur la question de savoir si les avoués ont le droit de plaider en police correctionnelle concurrentement avec les avocats. Voici le texte de son jugement :

Considérant que la loi du 22 ventôse an XII, non rapportée, a, en général et sans distinction d'affaires, enlevé aux avoués le droit de plaider et ne le leur a réservé que dans le cas d'absence ou de refus des avocats, et hors ces cas, qu'en faveur de ceux déjà licenciés en droit dans les causes où ils postulaient;

Considérant que l'art. 185 du Code d'instruction criminelle ne leur rend point cette faculté; qu'en effet, par ces expressions: « Le prévenu pourra se faire représenter quand le délit n'entraînera pas la peine de l'emprisonnement », il prouve deux choses: la première, que le ministère de l'avoué n'est pas nécessaire, mais purement facultatif au correctionnel; la seconde, que, dans ce cas prévu, le prévenu, ainsi représenté, qui aura fait prendre des conclusions, ne pourra pas être condamné par défaut;

Considérant qu'en vain M<sup>e</sup> Tauton prétend faire résulter encore en sa faveur et en celle du corps des avoués le droit de plaider, des dispositions de l'article 295 du dit Code, puisque cet article spécial aux matières criminelles soumise aux Cours d'assises, Tribunaux d'exception, n'est nullement commun ni relatif aux affaires correctionnelles jugées par les Tribunaux ordinaires; que peut-être encore les dispositions de cet article ne sont pas inconciliables avec celles de la loi de ventôse an XII, en ce sens que si un avoué peut être choisi, c'est quand il y a absence ou refus des avocats, ou enfin le privilège accordé à l'ancienneté de la licence;

Considérant que ces lois ainsi entendues, les ordonnances royales postérieures n'offrent point avec elles de contradiction, en attribuant aux avocats seuls le droit de plaider, sauf les exceptions et cas ci-dessus spécifiés; qu'il ne s'agit plus d'examiner si, par des ordonnances, les dispositions législatives du Code d'instruction criminelle, quoique réglementaires et d'administration, ont pu être modifiées ou changées;

Considérant que le Tribunal a reconnu que les avocats étaient en nombre suffisant pour l'expédition des affaires; que d'ailleurs M<sup>e</sup> Tauton, quoique licencié en droit, n'est pas même dans l'exception faite par l'ordonnance du 27 février 1822 en faveur des avoués munis de lettres de licence avant la publication du décret du 2 juillet 1812;

Par ces motifs, le Tribunal déclare qu'aux avocats seuls appartient le droit de plaider au correctionnel quand les prévenus ne se bornent pas à se défendre eux-mêmes; déclare en même temps que M<sup>e</sup> Tauton peut continuer à assister, comme avoué seulement, le prévenu B..., si celui-ci le croit utile et convenable pour sa défense.

M<sup>e</sup> Tauton a interjeté appel de cette décision devant la Cour royale de Metz.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

*Les usurpateurs de biens communaux, condamnés au délaissement*

des terrains envahis, par des jugemens passés en force de chose jugée, peuvent-ils être admis à jouir, malgré l'opposition des communes, du bénéfice de l'ordonnance réglementaire du 23 juin 1819? (Rés. nég.)

On a long-temps douté si l'ordonnance du 23 juin 1819 était obligatoire ou facultative pour les communes (1).

On pourrait nier qu'une simple ordonnance pût contraindre les communes à abandonner leur propriété. Mais, en réalité, cette ordonnance n'ouvre aux usurpateurs qu'une issue que la commune peut leur fermer. D'une part, elle invite les détenteurs inconnus à se manifester pour purger le vice de leur illégitime possession; de l'autre, elle persuade aux communes de recevoir les quatre cinquièmes de la valeur actuelle des biens plutôt que de les engager dans un dédale inextricable de procès. On voit que cette ordonnance, dans ses prévoyances paternelles, embrasse et concilie les intérêts des deux parties.

Mais lorsque la commune a couru les chances d'un procès, lorsqu'il est entamé, lorsqu'il est intervenu des jugemens et qu'ils ont acquis force de chose jugée, les usurpateurs ne peuvent tout-à-coup changer de système et contraindre la commune à accepter leur tardive soumission; sans quoi il arriverait que les communes, qui ont pleinement gagné leurs procès, supporteraient les frais de procédures longues et dispendieuses, et seraient ainsi traitées moins favorablement que les communes dont les droits étaient ignorés, puisque les détenteurs étaient inconnus et douteux, puisque des jugemens ne les avaient pas éclaircis et fixés. La prime du cinquième et la remise des fruits exigibles ne sont pas pour les usurpateurs manifestes et récalcitrans, mais pour les révélateurs spontanés. D'ailleurs, aujourd'hui, les délais de la soumission, en supposant que celle-ci fût coactive, seraient expirés.

Ainsi, de toute manière, le conseil de préfecture, en admettant de pareilles soumissions, modifierait des droits irrévocablement acquis aux communes en vertu des jugemens qui leur appartiennent, qui font la loi des parties, et qui doivent, si elles le requièrent, recevoir leur pleine exécution. C'est dans ce sens qu'il a été statué par une ordonnance royale du 21 septembre 1827.

## TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — *Ecija* (Andalousie), 4 octobre.

(Correspondance particulière.)

José Fernandez, né dans les montagnes des Asturies, était venu exercer le métier de portefaix à *Ecija*, et avec le fruit de ses épargnes il y avait établi un cabaret qui était le rendez-vous des soldats et des sous-officiers de la garnison. Un sergent-major du 9<sup>e</sup> de ligne, nommé Alonso Pérez, avait obtenu toute la confiance du cabaretier, qui le consultait pour ses affaires.

Un jour (le 12 mai 1827), Fernandez dit au sergent Pérez : « La femme d'un de mes amis vient de mourir dans mon pays; elle m'a nommé son exécuteur testamentaire, et j'ai dans mon coffre quinze mille réaux, qu'il faut que j'envoie à Oviédo. Comme j'ai la plus grande confiance en vous, et qu'on ne peut se fier à personne dans cette ville (1), je vous prie de m'indiquer une personne de crédit à qui je puisse remettre cet argent, et qui me donne une lettre de change de la même somme, pour qu'elle soit soldée à Oviédo. »

Pérez venait de dissiper une partie des fonds de sa compagnie; il se trouvait alors dans une position critique, et pour en sortir, il forma l'affreux projet de s'emparer des quinze mille réaux.

Le sergent-major, qui ne savait guère écrire, avait presque toujours avec lui un jeune soldat nommé Francisco Martinez, qui écrivait et comptait parfaitement, et que le capitaine n'avait jamais voulu faire caporal, parce qu'il était un peu indiscipliné. En sa qualité de sergent-major, Pérez sort de la caserne, le même jour, à onze heures du soir, et obtient que Martinez l'accompagne.

Vers minuit il frappe à la taverne, se fait connaître et Fernandez lui ouvre la porte : « Nous sommes en ribotte, s'écrie Pérez en entrant; nous allons boire tous trois une ou deux bouteilles de vin. Nous ne sommes pas rentrés au quartier et buvons, » *carajo perdido por mil, perdido por mil y quinientos, salga el sol por antequera* (que nous la gobions pour quatorze, que nous la gobions pour trente, en avant, arrive qui plante). » Ils se mettent donc à boire, et bientôt Martinez, qui était ivre, va se coucher.

Quand on eut fini, Pérez demande à Fernandez combien il lui doit : celui-ci fait le compte. Mais Pérez prétend qu'on n'a bu qu'une bouteille. Une querelle s'engage; on en vient aux voies de fait; tout-à-coup Pérez tire son sabre, en frappe le cabaretier à la tête et le laisse sur le carreau. L'assassin fouille alors partout, enfonce tiroirs, coffres, et trouve enfin les quinze mille réaux qu'il enlève.

Mais Pérez réfléchit que le petit garçon du cabaret est couché dans la maison, et qu'il peut avoir tout entendu. Il ordonne à Martinez, qui était ivre, de prendre son sabre et d'aller le mettre à mort. Martinez se rend dans le galetas, où cet enfant dormait, lui met la main dans la bouche, lui saisit la langue et y fait des incisions avec son sabre. Puis, ils se retirent tous les deux et rentrent dans la caserne avec les 15,000 réaux.

(1) Voyez *Questions de droit administratif*, t. 1, p. 566.

(1) *Ecija* est une ville assez considérable de l'Andalousie, d'où sont sortis les plus célèbres brigands de l'Espagne. On parle encore avec horreur de la bande de voleurs, connue sous le nom de *los niños de Ecija* (les enfans d'*Ecija*), et qui était la terreur de la grande route de Cadix jusqu'à Despena Perros, située dans la Sierra Morena, limite de l'Andalousie et de la Manche.

Le petit domestique était resté sans connaissance. Cependant, le lendemain matin vers midi, quand les voisins virent qu'on n'ouvrait pas le cabaret, ils soupçonnèrent que quelque malheur était arrivé, et allèrent prévenir l'autorité. On poussa la porte qui s'ouvrait aussitôt parce qu'elle n'était fermée qu'avec le loquet; on trouva Fernandez mort et le jeune domestique presque sans vie. On parvient à le ranimer, on lui fait des questions; mais il ne pouvait pas parler. Il est conduit à l'hôpital, et on ne peut obtenir de lui aucun renseignement sur l'assassinat.

Enfin, un jour que le petit garçon était à une des fenêtres de l'hospice, il voit passer deux militaires, et, tout-à-coup, avec des gestes pleins d'expression, il a l'air de vouloir faire comprendre que ce sont là les auteurs de son malheur. Un des chefs de l'hôpital s'empresse d'aller chercher le supérieur, qui descend aussitôt dans la rue, tandis que de la fenêtre le pauvre muet fait toujours des signes.

Le supérieur s'avance vers les militaires et leur dit qu'un malade muet, qui paraît les connaître, les engage à venir le voir à l'hôpital. A ces mots, les deux militaires pâlisent. Pérez ne voulait pas monter, mais Martinez l'y force, et il raconte tout. Pérez garde le silence; ils sont conduits à la caserne et détenus.

Un conseil de guerre est formé sur le champ. Martinez persiste dans ses aveux et rapporte tout ce qui est arrivé. Pérez pendant quelque temps voulut nier; mais confondu par les témoignages des militaires, qui déclarèrent qu'il était sorti à onze heures du soir de la caserne, le 12 mai 1827, jour de l'exécution du crime, il finit par l'avouer avec tous les détails que nous venons de rapporter.

Le conseil de guerre a condamné Pérez à être dégradé et fusillé. Quant à Martinez, considérant que Pérez avait profité de son inexpérience et de son ivresse, il ne l'a condamné qu'à cinq ans de travaux forcés.

Cette sentence a été approuvée par le capitaine général d'Andalousie, et exécutée le 7 août dernier.

## SUR LE SERMENT MORE JUDAICO.

On se rappelle les deux arrêts rendus par la Cour royale de Nîmes sur cette question si grave. Un troisième fut encore prononcé à l'une des dernières audiences du mois d'août par la même Cour, mais sans permettre les plaidoiries qui avaient été confiées à MM<sup>es</sup> Fargeon et à nous, de sorte que la jurisprudence de cette Cour est aujourd'hui fixée; mais un arrêt de la Cour royale de Metz et un jugement récent du Tribunal de Saverne nous engagent à appeler l'attention de nos lecteurs et des jurisconsultes sur ce point important de droit public.

L'arrêt de Metz et le jugement de Saverne ont été rendus dans la circonstance suivante. Jugement qui ordonne la prestation du serment *more judaico*. L'Israélite français se décide à exécuter la sentence et fait notifier au rabbin un acte de sommation, pour qu'il aie à se trouver dans la synagogue à jour et heure fixes, afin d'y recevoir le serment. Refus du rabbin, fondé sur ce que ses sentimens religieux et sa conscience ne lui permettent pas de laisser croire que le serment ordinaire ne lie pas, et qu'il y aurait sacrilège à croire que des formes particulières sont nécessaires pour engager un israélite à dire la vérité. Dans cette position, l'Israélite ne peut plus prêter serment et se trouve dans la nécessité d'assigner le rabbin pour que les Tribunaux le contraignent; mais les Tribunaux décident (c'est du moins ce qu'ont jugé Metz et Saverne) que la conduite du rabbin ne peut constituer qu'un abus, dont l'appel doit être déféré au conseil d'état. Que l'on veuille maintenant réfléchir sur les conséquences de ces décisions, que nous croyons très juridiques. L'Israélite français se trouve, en quelque sorte, hors la loi. On lui doit une somme considérable; il fait un commandement de payer en vertu d'un titre. Le débiteur forme opposition; il n'a qu'à déférer le serment *more judaico*; le voilà sûr de ne pas payer; car le serment ne pourra être prêté, à moins que le créancier ne veuille lui-même appeler le rabbin devant le conseil d'état. Dira-t-on que cet inconvénient, tout grave qu'il puisse être, pourra être levé, puisque le recours au conseil n'est pas assurément un déni de justice? Mais qu'on y prenne garde: il est d'abord certain que, sur tous les points de la France, les Israélites se refusent à prêter le serment *more judaico*. Voilà donc un juif qui, pour éviter des discussions prolongées et rentrer dans des fonds nécessaires à son industrie, se résigne à subir un serment extraordinaire, qu'il désapprouve; et l'obstacle le plus grand se présente; et cet obstacle, c'est un docteur de la loi de Moïse qui vient l'élever. Supposez que le créancier veuille enfin terminer cette lutte, et porter la cause sur un nouveau terrain. N'est-ce pas un mal, souvent sans remède, que la privation d'une rentrée considérable, sur laquelle on avait droit de compter? Une spéculation commencée, un commerce à soutenir, un crédit peut-être chancelant à consolider, tout cela peut dépendre d'un moment de retard, et le retard que l'on impose à un Israélite sera toujours de fort longue durée. Que serait-ce donc si, porteur de traites et de valeurs importantes, on lui déférait le serment *more judaico*, en soutenant qu'il est le prête-nom d'un créancier illégitime? Quel moyen lui resterait-il de faire face à des engagements d'heure à heure?

Je vais plus loin maintenant. Si la réponse du rabbin a convaincu l'Israélite qu'il commettrait un véritable sacrilège en obéissant au jugement qu'il voulait d'abord exécuter, comment se déterminerait-il à forcer le rabbin, à le traîner devant une autre juridiction, pour arriver, en dernière analyse, à un suscès qui n'aurait aucun résultat? Qu'on nous suive; car on n'est pas au bout. Tous les scrupules de conscience ont été levés; le juif a porté au conseil d'état sa réclamation. De deux choses l'une: ou le conseil d'état se déclarera compé-

tent, ou il renverra la cause comme n'étant pas dans ses attributions. Dans les deux cas, le mal est le même, il est immense. Compétent, que décidera le conseil? Qu'il y avait abus dans la conduite du rabbin? Mais de quel avantage sera cette décision? Il ne s'agit pas ici d'un acte auquel on peut contraindre par la force; le rabbin se refusera, s'il craint de commettre un sacrilège. Et qui donc oserait le blâmer? Il restera une dernière ressource; obtenir contre le rabbin des dommages-intérêts; mais alors même, quelle sera la position du créancier? Ce n'est plus son débiteur réel qu'il poursuivra; c'est un homme qui ne lui a jamais rien dû, dont la probité religieuse, toujours respectable, aura seule causé le malheur, et qui devra inspirer, même dans ses erreurs (si tant est qu'il se trompe, et qui sera juge?), un intérêt, dont il est impossible de se défendre. Faudra-t-il donc se déterminer à le poursuivre de contraintes par corps, d'expropriations? D'autre part, le débiteur était riche, et la plupart des rabbins (dont le traitement est de mille écus) sont loin d'offrir une garantie de paiement. Dans plusieurs villes, le seul rabbin, devant qui les Tribunaux renvoient, est un chantre gagé à 4 ou 500 fr. par année.

Le conseil d'état se déclarera-t-il incompétent? La chose est possible. Je crois que Metz et Saverne ont bien jugé; mais je ne prétends pas imposer mon opinion comme vraie, et l'on sait bien que des arrêts de Cours royales, même en grand nombre, n'arrêtent pas le conseil. Ce Tribunal suprême pourra se démentir; les lois citées par l'arrêt de la Cour de Metz ne nomment pas les rabbins; c'est par induction, par analogie, qu'on a dû les comprendre dans leurs dispositions; si ces analogies ne frappent pas les membres du conseil, s'ils croient, dans leur sagesse et avec ces lumières supérieures qui brillent dans plusieurs de leurs décisions, qu'une différence réelle existe entre le rabbin et le prêtre, que deviendra l'Israélite? Succombant de tous côtés, renvoyé par les Tribunaux au conseil d'état, par le conseil d'état aux Tribunaux, forcé de se promener de juridictions en juridictions, il consumera son temps et sa fortune pour arriver à un conflit négatif.... Je le répète, qu'on y songe, et qu'on lise l'art. 1<sup>er</sup> de la Charte. L'art. 1<sup>er</sup>, il n'est pas réglementaire, il renferme un des plus grands principes de notre nouvel ordre social: *Tous les citoyens sont égaux devant la loi.* Cette égalité précieuse, rendez-m'en compte aujourd'hui. Vous, catholique, porteur de titres légitimes, vous poursuivez un débiteur de mauvaise foi; il vous défère le serment, vous le prêtez sur-le-champ, à l'audience, vous obtenez une condamnation; moi, juif et Français comme vous, porteur de titres semblables aux vôtres, je poursuivrai le même débiteur que vous, il me défèrera le serment *more judaico*; et vous aurez été payé depuis de longues années, lorsque j'aurai obtenu à grands frais deux décisions contradictoires, qui me laisseront au point d'où j'étais parti....

On sent bien que nous pourrions présenter la question sous le point de vue de la liberté des cultes, et que des difficultés nouvelles s'offriraient encore. Mais les bornes d'un journal ne nous permettent pas de donner plus d'étendue à cet article, et nous avons d'ailleurs assez démontré, ce nous semble, que la loi ne saurait être le fondement d'une jurisprudence qui doit entraîner des conséquences aussi déplorables. Il n'est qu'un moyen d'échapper à tant d'inconvénients, c'est de déclarer que les juifs français ne peuvent être soumis qu'à la loi qui règle les devoirs et les droits de leurs concitoyens.

La Cour royale de Nîmes a donné un bel exemple, et ses deux arrêts ont obtenu tous les suffrages. Une Cour, qui réunit tant de lumières et de patriotisme, trouvera des échos dans les autres Cours souveraines. Les juifs ont conquis l'égalité; ils ont mérité ce que la force des choses leur avait fait accorder. Il n'y a plus en France que des Français; une seule loi les régit tous; la magistrature française se fera un devoir de l'appliquer à tous sans distinction. C'est un fleuron de plus qu'elle ajoutera sans doute à sa couronne.

F. AD. CRÉMIEUX,  
Avocat à la Cour royale de Nîmes.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES.

De graves et belles questions se présentent en ce moment devant l'administration supérieure et au conseil d'état à l'occasion des mines de houille riches et abondantes qui existent dans le département de Saône-et-Loire, et plus particulièrement dans le rayon de Montcenis, du Creusot et de Blanzay.

Des contestations sur les droits de propriété et d'exploitation se sont élevées entre un très grand nombre de propriétaires du sol et les concessionnaires. Cette lutte, sur l'issue de laquelle il ne nous appartient pas de rien préjuger, ne peut devenir que très favorable au développement du commerce et de l'industrie.

Il s'agit particulièrement, dans l'espèce, de savoir si une concession originellement faite à M. Delachaise, dont les propriétaires de l'établissement du Creusot sont concessionnaires, doit être réduite à un périmètre de deux lieues et demie carrées, ce qui comprendrait l'exploitation des mines de houille du Creusot, ou si, d'après des actes postérieurs à la concession primitive, on doit admettre l'existence d'une nouvelle concession, et assigner à chacune des deux concessions un périmètre de six lieues carrées, ce qui comprendrait, outre les mines du Creusot, celles de Blanzay.

Les propriétaires réclamans qui, par leur fortune et par le rang élevé qu'ils occupent dans la société, présentent tous les moyens et toutes les garanties nécessaires, ont excipé des dispositions de la loi de 1791, combinée avec la loi de 1810, et d'anciennes ordonnances rendues sur la matière.

Nous avons dans ce moment sous les yeux deux mémoires publiés par M<sup>e</sup> Routhier, avocat aux conseils du Roi, que les propriétaires ont choisi pour présenter leurs titres et pour établir leurs droits.

Ces mémoires, qui contiennent une discussion très approfondie de tous les faits, sont suivis d'une consultation délibérée par M<sup>es</sup> Hennequin, Billecocq, Berryer père, Couture, Dupin et Chauveau-Lagarde. Ces jurisconsultes, adoptant les principes et les moyens développés dans les mémoires, sont favorables aux propriétaires du sol.

Nous nous réservons de parler de la décision qui interviendra et à laquelle on attache le plus grand intérêt, surtout en Bourgogne, et en même temps de faire connaître et de donner place dans notre dictionnaire, aux travaux et aux recherches utiles que M<sup>e</sup> Routhier, administrateur et jurisconsulte, a recueillies sur cette branche essentielle d'administration et d'économie publique.

PAILLIET,  
Avocat à la Cour royale d'Orléans.

PARIS, 28 OCTOBRE.

— Le 18 octobre, vers quatre heures de l'après-midi, une querelle s'éleva entre le nommé François-Auguste Megnin, cordonnier à Montreuil-aux-Lions (Aisne), et Marie-Elisabeth Dage, sa femme. Vers les six heures, Megnin, qui n'avait cessé de la menacer de l'assassiner, lui porta plusieurs coups de rasoir, dont un à la tête et deux autres à la gorge, et lui fit de très fortes entailles. Puis il se donna aussi un coup de rasoir à la gorge et se fit une blessure assez profonde. Quoiqu'ils aient l'un et l'autre perdu beaucoup de sang, leurs blessures ne sont pas dangereuses. Megnin a été arrêté et remis entre les mains de la justice.

— Dans la matinée du 25 octobre des voleurs se sont introduits, à l'aide de fausses clefs, chez un charcutier, rue Taitbout, et en ont enlevé une pendule et d'autres objets.

— Hier, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide de fausses clefs chez un marchand de vin, rue de l'Arbre-Sec, et ont pénétré jusques dans sa chambre. L'un d'eux a été arrêté en flagrant délit, encore porteur de crochets et de fausses clefs.

— Hier un jeune homme âgé de 16 ans, est entré chez une mercière de la rue Vivienne, et y a volé une douzaine de foulards. Les cris *A la garde! au voleur!* se sont fait entendre, et il a été arrêté par un commissionnaire au coin de la rue Saint-Marc.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnés des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCE.

Jurisprudence du 19<sup>e</sup> siècle. — Recueil général des lois et arrêts, rédigé par les Arrêtistes Français pour la partie de France, par plusieurs jurisconsultes Belges, pour la partie des Pays-Bas. (1)

Plusieurs recueils d'arrêts étaient déjà périodiquement publiés dans les Pays-Bas, lorsque la jurisprudence du 19<sup>e</sup> siècle parut, il y a deux ans. Mais tous n'offraient qu'un intérêt partiel ou limité. Les uns étaient consacrés aux décisions d'une Cour seulement; d'autres plus étendus rapportaient des arrêts de chacune d'elles, et contenaient également quelques arrêts des Cours de France.

Depuis long temps les jurisconsultes désiraient une collection assez complète pour les dispenser de recourir à quatre ou cinq recueils différens: c'est pour répondre à ce besoin qu'a paru la collection importante que nous annonçons.

Elle contient dans une 1<sup>re</sup> et une 2<sup>e</sup> parties, les arrêts de notre Cour de cassation, ceux des Cours royales, et les lois ou décisions diverses rendues en France. Cette partie de l'ouvrage est une réimpression des Arrêtistes Français.

La troisième partie est consacrée aux arrêts des Cours du royaume des Pays-Bas. Là plus de difficultés se présentaient; il fallait créer. On avait remarqué dans les premières livraisons que les faits et les motifs des arrêts étaient rapportés souvent avec trop peu de développement et pouvaient laisser des doutes. Ce défaut avait été senti par les rédacteurs eux-mêmes, et ils y ont porté remède. Dans les dernières livraisons, ils ont su se préserver également et d'un langage obscur et de détails trop circonstanciés. Plutôt que de rapporter sur les questions jugées des opinions presque toujours mieux développées par les auteurs, ils renvoient aux auteurs eux-mêmes, de manière que l'étude de la matière est ainsi rendue facile.

Un autre avantage, que présente cette partie de la jurisprudence du 19<sup>e</sup> siècle, est que l'état des questions sous la nouvelle législation des Pays-Bas y est toujours indiqué. Enfin, des tables chronologiques et alphabétiques des questions traitées ne laissent rien à désirer dans l'exécution de cette belle entreprise.

Un dernier avantage, que nous ne croyons pas devoir passer sous silence, c'est que le prix de ce recueil général de France et des Pays-Bas n'est pas plus élevé que celui de la collection partielle la moins chère.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 29 octobre.

9 h. Borié. concordat. M. Berte, juge-commissaire.	11 h. Vial. Syndicat.	— Id.
9 h. Vauvrecy. Concordat.	— Id. 11 h. Gelin. Vérifications.	— Id.
9 h. Brigeant. Clôture.	— Id. compte.	— Id.
11 h. Hachard. Concordat. M. Chevreux, juge-commissaire.	11 h. Pucellier. Clôture.	— Id.
11 h. Grossetête. Vérificat.	— Id. 11 h. Dally. Clôture.	— Id.
	11 h. 1/2. Tiphaïne. Clôture.	— Id.

(1) Chez tous les libraires de Paris et de Bruxelles.